

PROJET DE LOI de programme

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

relatif à l'équipement sanitaire et social.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Article premier.

. Conforme

Art. 2.

La participation financière des organismes de sécurité sociale à l'équipement sanitaire et social est assurée dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale et l'article 11

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 57, 73, 77 et in-8° 6.

Sénat : 56, 60 et 71 (1958-1959).

de la loi de finances n° 52-401 du 14 avril 1952 modifié par l'article 5 du décret n° 55-553 du 20 mai 1955.

Art. 3.

Pour les opérations d'équipement sanitaire et social, dont le montant est supérieur à 500 millions de francs, le maître de l'ouvrage devra solliciter l'inscription de l'architecte, qu'il entend charger des travaux, sur une liste d'aptitude, non limitative, dressée par une commission mixte dans laquelle l'Ordre des architectes sera représenté, qui sera soumise à l'agrément du Ministre de la Santé publique et de la Population.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 juin 1959.

Le Président,

Signé : G. de MONTALEMBERT.